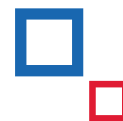




PLAN TYPE DU PROSPECTUS



Ce document constitue l'annexe XII de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC¹ et/ou, le cas échéant, d'un DICI² et d'un prospectus et information périodique des Fonds d'investissement à vocation générale, Fonds de fonds alternatifs et Fonds professionnels à vocation générale – DOC-2011-20.

Par méthode, le terme « FIA » est employé dans le plan type des prospectus pour désigner le fonds d'investissement à vocation générale, le fonds de fonds alternatifs ou le fonds professionnel à vocation générale. Ce terme peut être, le cas échéant, remplacé par fonds d'investissement à vocation générale, fonds de fonds alternatifs et fonds professionnel à vocation générale.

Un cartouche indiquant que le fonds d'investissement à vocation générale, le fonds de fonds alternatifs ou le fonds professionnels à vocation générale est soumis au droit français doit apparaître en première page.

Dans la mesure où le FIA respecte les règles d'investissement de la directive 2009/65/CE, il peut en faire état sous forme d'un cartouche.

Dans la mesure où le FIA respecte les règles d'information de la directive 2009/65/CE, y compris publication d'un DIC et/ou, le cas échéant, d'un DICI, il peut en faire état sous forme d'un cartouche.

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

Cette rubrique comporte les caractéristiques générales du FIA.

1.1. Forme du FIA

a) S'il s'agit d'un fonds professionnel à vocation générale régi par les articles R. 214-187 R. 214-193 du code monétaire et financier et en application de l'articles 423-9 du règlement général de l'AMF ou d'un fonds de fonds alternatifs régi par les articles R. 214-183 à R. 214-186 du code monétaire et financier, le prospectus débute par l'avertissement suivant :

« Le FIA X est un [fonds professionnel à vocation générale/ fonds de fonds alternatifs]. Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les fonds d'investissement à vocation générale et peut donc être plus risqué. Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des [parts/actions] du FIA X. »

b) Lorsque le FIA est uniquement commercialisé à l'étranger et que la souscription et l'acquisition des parts ou actions de ce fonds professionnel à vocation générale ou de ce fonds de fonds alternatifs sont réservées aux investisseurs non-résidents en France, l'avertissement suivant se substitue au précédent :

« Le FIA X est un fonds professionnel à vocation générale/ fonds de fonds alternatifs]. Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les fonds d'investissement à vocation générale et peut donc être plus risqué. Ce FIA n'est pas

¹ DIC : document d'informations clés

² DICI : document d'information clé pour l'investisseur

commercialisé en France ou auprès de résidents français, seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des [parts/actions] du FIA X. »

1.2. Dénomination

- a) Pour les FCP, dénomination ;
- b) Pour les SICAV, dénomination ou raison sociale, siège social et adresse postale si celle-ci est différente.

1.3. Date de création et durée d'existence prévue

1.4. Synthèse de l'offre de gestion

- a) Rappel des compartiments et des différentes catégories de parts ;
- b) Souscripteurs concernés ;
- c) Montant minimum de souscription pour chaque compartiment / type de parts ;
- d) Code ISIN.

Ces informations sont présentées sous la forme d’un tableau récapitulatif pour permettre une bonne lisibilité de l’ensemble de l’offre de gestion.

Exemple :

Compartiment n° 1

Parts	Caractéristiques			
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	etc.
A	FR	Capitalisation	EUR	
B	FR	Distribution	USD	

Compartiment n° 2

Parts	Caractéristiques			
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	etc.
A	FR	Capitalisation	EUR	
B	FR	Distribution	USD	

1.5. Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP/les statuts de la SICAV s'ils ne sont pas annexés, le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FIA ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées.

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Raison sociale
Adresse

(Tél. éventuellement)

E-mail : demande@société.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site www.société.fr, (le cas échéant)

Désignation d'un point de contact (personne/service, moment, etc.) où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire.

Mention sur les modalités et les échéances de communication des informations exigées aux IV et V de l’article 421-34 du règlement général de l’AMF.

Si le FIA est un FIA nourricier, ajouter la mention suivante : les documents d’informations relatifs à l’OPCVM ou au FIA maître [.....], de droit [.....], agréé par [.....], sont disponibles auprès de :

Raison sociale

Adresse

(Tél. éventuellement)

E-mail : demande@banqueX.fr

2. ACTEURS

Cette rubrique comporte la liste, les coordonnées ainsi que les obligations de l'ensemble des acteurs et prestataires concernés au titre de la gestion, de la conservation, du contrôle ou de la distribution.

2.1. Société de gestion

- Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social ;
- Identité et fonctions dans la SICAV des membres des organes d’administration, de direction et de surveillance ;
- Mention des principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société lorsqu’elles sont significatives par rapport à celle-ci.

Lorsque le FIA est géré par une société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE, décrire, conformément au IV de l’article 317-2 du règlement général de l’AMF (ou sa disposition équivalente, transposant le paragraphe 7 de l’article 9 de la directive 2011/61/UE, dans le droit applicable à la société de gestion), la manière dont la société de gestion respecte les exigences afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de FIA.

2.2. Dépositaire et conservateurs

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social ;

Activité principale, pour :

- a) Le dépositaire ;
- b) Le conservateur (actif du FIA) ; si applicable, pour les fonds professionnels à vocation générale et les fonds de fonds alternatifs, ajout de la mention suivante : « Une convention prise en application de l’article L. 214-24-10 du code monétaire et financier a été mise en place pour ce FIA/ce compartiment de FIA. » Description, le cas échéant par compartiment, des conditions juridiques et de l'étendue des actifs concernés par cette convention ;
- c) L’établissement en charge de la tenue de compte Emission ;
- d) Le cas échéant, l’établissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif du FIA).

Le cas échéant, conformément à l’article 421-34 du règlement général de l’AMF et uniquement pour les FIA qui ne sont pas ouverts à des investisseurs non professionnels, le FIA ou sa société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire informe les investisseurs, avant qu’ils investissent dans le FIA, d’éventuelles dispositions prises par le dépositaire pour se décharger contractuellement de sa responsabilité conformément aux III et IV de l’article L. 214-24-10 du code monétaire et financier. Le FIA ou sa société de gestion de portefeuille, société de

gestion ou gestionnaire informe également sans retard les porteurs de parts ou actionnaires de tout changement concernant la responsabilité du dépositaire.

2.3. Courtier principal (prime broker)

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

Préciser si le courtier principal est également conservateur par délégation du dépositaire, le cas échéant.

Indiquer l’activité principale.

Description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d’intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d’un transfert ou d’un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister.

2.4. Commissaire aux comptes

Dénomination ou raison sociale, siège social, signataire.

2.5. Commercialisateurs

Dénomination ou raison sociale, forme juridique, siège social et adresse postale si celle-ci est différente du siège social.

2.6. Personne s’assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l’information requise.

Cette rubrique n’est renseignée que pour les fonds professionnels à vocation générale.

2.7. Délégués

Cette rubrique regroupe, pour l’ensemble des délégations, notamment financière, administrative et comptable, au sens des articles 321-97³ ou 318-62⁴ du règlement général de l’Autorité des marchés financiers, les informations suivantes :

- a) Identité ou raison sociale de la société ;
- b) Éléments du contrat avec la société de gestion ou la société d’investissement de nature à intéresser les investisseurs, à l’exclusion de ceux relatifs aux rémunérations ;
- c) Autres caractéristiques sommaires de l’activité de la société déléguée ;
- d) Tout conflit d’intérêts susceptible de découler de ces délégations.

2.8. Conseillers

Indications sur les entreprises de conseil ou les conseillers d’investissement externes, pour autant que le recours à leurs services soit prévu par contrat directement ou pour le compte du FIA. Ne sont pas visées les prestations fournies à la société de gestion pour l’ensemble de son activité, qui ne sont pas directement liées à un FIA ou à une gamme de FIA.

- a) Identité ou raison sociale de la société ou nom du conseiller ;
- b) Éléments du contrat avec la société de gestion ou la société d’investissement de nature à intéresser les investisseurs, à l’exclusion de ceux relatifs aux rémunérations ;
- c) Autres caractéristiques sommaires de l’activité de la société ou du conseiller ;
- d) Le conseiller n’est pas amené à prendre des décisions pour le compte du FIA, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la SICAV ou de la société de gestion du FCP.

³ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier du livre III du règlement général de l’AMF pour leur activité de gestion de FIA.

⁴ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier bis du livre III du règlement général de l’AMF pour leur activité de gestion de FIA (ou la disposition équivalente en droit interne pour la société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre que la France).

2.9. Centralisateur

- a) Identité du centralisateur ;
- b) Identité du ou des établissement(s) en charge de la réception des ordres de souscription et rachat.

2.10. Pour les SICAV

- a) Identité et fonctions dans la SICAV des membres des organes d’administration, de direction et de surveillance;
- b) Mention des principales activités exercées par ces personnes en dehors de la société lorsqu’elles sont significatives par rapport à celle-ci ;
- c) Capital.

3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Cette rubrique comporte l’ensemble des modalités de fonctionnement et de gestion du FIA.

Pour les FIA à compartiment et afin de permettre une meilleure lisibilité du prospectus en cas de compartiments, les modalités de fonctionnement du FIA sont scindées en deux parties : une partie générale décrite au I décrivant les dispositions communes à l’ensemble des compartiments et une rubrique particulière décrite au II déclinant les spécificités mises en œuvre par compartiment.

3.1. Caractéristiques générales

Cette partie comporte les indications suivantes :

3.1.1. Caractéristiques des parts ou actions

- a) Code ISIN : Dans le cas de parts ou compartiments multiples, le code ISIN doit être uniquement renseigné dans le II ;
- b) Nature du droit attaché à la catégorie de parts ou d’actions ;
- c) Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif ;
- d) Droits de vote :
 - Pour les SICAV, mention des droits de vote attachés aux actions ;
 - Pour les FCP, mention du fait qu’aucun droit de vote n’est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion;
- e) Forme des parts ou actions : Nominatives / au porteur ;
- f) Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement).

3.1.2. Admission aux négociations sur un marché réglementé des parts ou actions d’un FIA dont l’objectif de gestion est fondé sur un indice

Lorsqu’en application du II. de l’article D. 214-32-31 du code monétaire et financier selon lequel les actions ou parts de fonds d’investissement à vocation générale peuvent faire l’objet d’une admission aux négociations sur un marché réglementé sous la condition que ces organismes aient mis en place un dispositif permettant de s’assurer que le cours de ces parts ou actions ne s’écarte pas sensiblement de leur valeur liquidative, les règles de fonctionnement suivantes, déterminées par [Euronext Paris SA], s’appliquent à la négociation des parts du Fonds : des seuils de réservation sont fixés en appliquant un pourcentage de variation de [X%] de part et d’autre de la Valeur Liquidative Indicative ou « VLi » (cf. section « Valeur Liquidative Indicative ») du Fonds, publiée par [Euronext Paris SA] et actualisée de manière estimative en cours de séance en fonction de la variation de l’Indice [X];

Les « Teneurs de marché » s’assurent que le cours de bourse des parts du Fonds ne s’écarte pas de plus de [X%] de part et d’autre de la valeur liquidative indicative du FIA, afin de respecter les seuils de réservation fixés par [Euronext Paris SA] (cf. section « valeur liquidative indicative »).

3.1.3. Date de clôture

Précision de la date de clôture de l'exercice comptable.

3.1.4. Indications sur le régime fiscal (si pertinent)

Précision des retenues à la source effectuées (le cas échéant).

3.2. Dispositions particulières

Les dispositions particulières ont vocation à décrire les spécificités de la gestion proposée par le FIA ou pour chaque compartiment du FIA :

3.2.1. Code ISIN

3.2.2. Classification (le cas échéant)

Pour les fonds monétaires, il convient d'indiquer les caractéristiques (cf. article 8-1 de l'instruction).

3.2.3. Délégation de gestion financière

Rappel du nom du délégué, dans le cas de compartiments, le cas échéant.

3.2.4. Présentation des rubriques

Les techniques et instruments utilisés doivent être cohérents avec la gestion envisagée, les moyens de la société de gestion et son programme d'activité validé par l'AMF.

Les mentions génériques du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), telles que « swap » ou « dérivés de crédit » devront être respectivement déclinées par type de contrat tel que : swap de taux, swap de change, crédit default swap, total return swap. L'utilisation des contrats financiers doit être décrite de façon économique, en déclinant par technique de gestion utilisée.

Exemple : Exposition à l'indice X entre 100 % et 130 % de l'actif, représentative d'un effet de levier de 1,3.

Les instruments spécifiques utilisés, lorsqu'ils nécessitent un suivi particulier ou présentent des risques ou caractéristiques spécifiques (liquidité, valorisation, forme juridique, etc.), doivent être mentionnés dans le prospectus.

À titre d'exemple, les instruments suivants ne sont pas considérés comme des instruments spécifiques :

- Valeurs mobilières classiques ;
- Futures et options négociés sur un marché réglementé ;
- Opérations de change à terme ;
- Swaps de taux simples (taux fixe/taux variable - taux variable/taux fixe - taux variable/taux variable).

Les instruments suivants sont considérés comme des instruments spécifiques :

- Options de gré à gré ;
- Dérivés de crédit ;
- Swaps autres que ceux mentionnés ci-dessus, swaps actions, à composante optionnelle, etc. ;
- Instruments à dérivé intégré (warrants, EMTN, ...) ;
- Titrisation, en précisant leur nature (OT, OFS, ABS, MBS, CDO...) et ABCP ;
- FCPR ;
- FCPI ;
- FCIMT ;
- Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres présentant des particularités, notamment en terme de rémunération ;

- Instruments dont la liquidité est incertaine ou la valorisation délicate (valeurs non cotées, emprunts contrôlés, obligations contingentes convertibles, appelées « CoCos⁵ », etc.) ;
- Et tous les instruments qui relèvent du ratio des autres valeurs.

3.2.5. Objectif de gestion

Cette rubrique explique quels sont les objectifs de gestion poursuivis par le FIA. Les informations figurant dans le document d’informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d’information clé pour l’investisseur (DICI) peuvent être complétées par des considérations plus techniques, relevant du prospectus.

3.2.6. Indicateur de référence

L’objectif de cette rubrique est de fournir un étalon auquel l’investisseur pourra comparer la performance et le risque pris par le FIA. Selon l’objectif de gestion du FIA, l’information donnée à l’investisseur, et la nature des risques pris, cet étalon peut être, par exemple, un indicateur étroit ou au contraire un indice large de marché, un indice reconnu par l’AMF, un taux ou tout autre indicateur pertinent. Cette rubrique doit donc comporter le nom et la description de l’indicateur de référence retenu. Les éléments permettant d’identifier cet indicateur doivent être mentionnés, ainsi que ses caractéristiques. S’agissant de l’inclusion ou non des dividendes, la rubrique mentionne que « la performance de l’indicateur X [includ/n’includ pas] les dividendes détachés par les [actions/OPCVM/ FIA] qui composent l’indicateur ».

Le prospectus complète l’information synthétique communiquée dans le document d’informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d’information clé pour l’investisseur (DICI), rappelée ci-dessus, en indiquant, le cas échéant, la corrélation recherchée, ou toute information pertinente permettant d’apprécier le FIA au regard de l’indicateur désigné.

Lorsque cet indicateur de référence est utilisé au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil par le FIA, le prospectus doit également indiquer :

- a) l’identité de son administrateur⁶ ;
- b) si cet administrateur est inscrit au registre d’administrateurs et d’indices de référence tenu par l’ESMA ;
- c) que des informations complémentaires sur l’indice de référence sont accessibles via le site internet de l’administrateur (préciser le lien hypertexte). La société de gestion s’assure, lors des mises à jour ultérieures du prospectus du FIA, que le lien est toujours valable.

Pour les FIA agréés à compter du 1^{er} janvier 2018, si l’administrateur de l’indice de référence utilisé n’est pas encore inscrit sur le registre de l’ESMA au moment où le FIA est agréé, la mention prévue au b) peut être insérée dans le prospectus dudit FIA une fois seulement que l’administrateur est inscrit sur le registre.

Les prospectus des FIA existants avant le 1^{er} janvier 2018 devront être mis à jour afin d’insérer les mentions a), b) et c) dès que possible et au plus tard le 1^{er} janvier 2021.

3.2.7. Stratégie d’investissement

⁵ Sont ici appelés « CoCos » (de l’anglais « Contingent Convertibles » ou « Compulsory Convertibles ») les titres de créance subordonnés émis par les établissements de crédit ou les compagnies d’assurance ou de réassurance, éligibles dans leurs fonds propres réglementaires et qui présentent la spécificité d’être convertibles en actions, ou bien dont le nominal peut être diminué (mécanisme dit de « write down ») en cas de survenance d’un « élément déclencheur » (de l’anglais « Trigger »), préalablement défini dans le prospectus desdits titres de créance.

⁶ Si l’administrateur en charge de la fourniture de l’indice de référence appartient à un groupe, le prospectus du FIA indique clairement l’entité qui, au sein de ce groupe, agit en qualité d’administrateur de cet indice de référence.

L’objectif de cette rubrique est d’expliquer comment la société de gestion s’efforcera d’atteindre l’objectif de gestion affiché. D’une manière générale, elle doit comprendre :

a) La description des stratégies utilisées

Le prospectus décrit de manière complète les différentes stratégies utilisées pour atteindre l’objectif de gestion. Elle doit notamment préciser, le cas échéant :

- L’existence de stratégies particulières concernant des secteurs industriels, géographiques ou d’une autre nature ;
- Le fait que le FIA a une stratégie de constitution d’un portefeuille d’actifs diversifié ;
- L’existence d’interventions sur des catégories particulières d’actifs ;
- Le style de gestion adopté (par exemple, relation entre l’indice et l’objectif de performance du fonds ou recherche de rendement absolu) ;
- Les circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l’effet de levier, les types d’effets de levier et les sources des effets de levier autorisés.

Pour les fonds indiciels, cette rubrique décrit les modalités de gestion mises en œuvre par la société de gestion pour répliquer l’indice (notamment réplification physique, description des instruments dérivés utilisés).

Dans cette rubrique, le FIA précise s’il utilise ou non les ratios dérogatoires énoncés à l’article R. 214-32-30 du code monétaire et financier.

Le prospectus indique le cas échéant que des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales et sur l’investissement durable du FIA sont disponibles en annexe du prospectus, conformément aux articles 14 et 18 du règlement délégué (UE) 2022/1288.

b) La description des catégories d’actifs et de contrats financiers dans lesquels le FIA entend investir et leur contribution à la réalisation de l’objectif de gestion.

Pour les actifs hors dérivés intégrés, le prospectus doit mentionner l’ensemble des classes d’actifs qui entreront dans la composition de l’actif du FIA. Le cas échéant, elle doit également comporter les éléments suivants :

- La mention que le fonds investira principalement dans des actifs autres que les actions, les titres de créance et les instruments du marché monétaire ;
- Les actions : les principales caractéristiques des investissements envisagés (dans la mesure où elles ne sont pas redondantes avec les éléments décrits plus haut), notamment :
 - Répartition géographique et/ou sectorielle des émetteurs ;
 - Petites/moyennes/grandes capitalisations ;
 - Autres critères de sélection (à préciser) ;
- Les titres de créance et instruments du marché monétaire : les principales caractéristiques des investissements envisagés (dans la mesure où elles ne sont pas redondantes avec les éléments décrits plus haut), notamment :
 - Répartition dette privée/publique ;
 - Niveau de risque crédit envisagé ;
 - Nature juridique des instruments utilisés ;
 - Duration ;
 - Autres caractéristiques (à préciser) ;
- La détention d’actions ou parts d’autres placements collectifs de droit français ou d’autres OPCVM, FIA ou fonds d’investissement de droit étranger, en précisant s’il s’agit :
 - D’OPCVM, de droit français ou étranger ;
 - De FIA de droit français, en précisant les types de fonds concernés ;
 - De FIA de gestion alternative, en précisant s’ils sont cotés ou non ;
 - D’autres fonds d’investissement (à préciser).

Si le FIA est un fonds de fonds (investissement dans les organismes de placements collectifs supérieur à 10%), indiquer le lieu d’établissement des fonds sous-jacents.

Dans le cas où le FIA achète des parts ou actions de placements collectifs de droit français ou d’autres OPCVM, FIA ou fonds d’investissement de droit étranger gérés par le prestataire ou une société liée, ce fait doit faire l’objet, conformément à l’article 321-52⁷ ou 318-14⁸ du règlement général de l’AMF, d’une mention dans le prospectus du FIA.

- Pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus :
 - Les fourchettes de détention qui seront respectées ;
 - L’existence d’investissements dans des instruments financiers de pays émergents (hors OCDE) ;
 - L’existence d’éventuelles restrictions en matière d’investissement qui s’imposent à la société de gestion, notamment celles prévues au I de l’article 31-3 de la présente instruction ;
 - L’existence d’autres critères (à préciser).
- Les créances

Pour les instruments dérivés, le prospectus doit mentionner :

- La nature des marchés d’intervention :
 - Réglementés ;
 - Organisés ;
 - De gré à gré.
- Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - Action ;
 - Taux ;
 - Change ;
 - Crédit.
- La nature des interventions, l’ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l’objectif de gestion :
 - Couverture ;
 - Exposition ;
 - Arbitrage ;
 - Autre nature (à préciser).
- La nature des instruments utilisés :
 - Futures ;
 - Options ;
 - Swaps ;
 - Change à terme ;
 - Dérivés de crédit ;
 - Autre nature (à préciser).
- La stratégie d’utilisation des dérivés pour atteindre l’objectif de gestion :
 - Couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc. ;
 - Reconstitution d’une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
 - Augmentation de l’exposition au marché et précision de l’effet de levier maximum autorisé et recherché ;
 - Autre stratégie (à préciser).

En ce qui concerne les contrats d’échange sur rendement global (« total return swap »), le prospectus inclut une description générale des contrats d’échange sur rendement global utilisés par le FIA, la justification de leur utilisation, ainsi que les types d’actifs pouvant faire l’objet de tels contrats.

⁷ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier du livre III du règlement général de l’AMF pour leur activité de gestion de FIA.

⁸ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre Ier bis du livre III du règlement général de l’AMF pour leur activité de gestion de FIA (ou la disposition équivalente en droit interne pour la société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre que la France).

Les critères déterminant le choix des contreparties (y compris la forme juridique, le pays d’origine et la notation minimale de crédit) doivent également être décrits.

Les FIA ne doivent pas retenir de rédaction imprécise, telle que « utilisation des instruments à terme dans la limite de la réglementation », ne permettant pas une bonne appréciation des instruments et stratégies utilisés.

Pour les titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.) tels que définis dans l’annexe 1 de la position-recommandation DOC-2012-19, le prospectus doit mentionner :

- Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - Action ;
 - Taux ;
 - Change ;
 - Crédit ;
 - Autre risque (à préciser).
- La nature des interventions, l’ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l’objectif de gestion :
 - Couverture ;
 - Exposition ;
 - Arbitrage ;
 - Autre nature (à préciser).
- La nature des instruments utilisés.
- La stratégie d’utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l’objectif de gestion.

Pour les dépôts, le prospectus doit mentionner les caractéristiques, niveau d’utilisation et description de la contribution à la réalisation de l’objectif de gestion.

Pour les emprunts d’espèces, le prospectus doit comporter l’indication des techniques et instruments ou des autorisations en matière d’emprunts susceptibles d’être utilisés dans le fonctionnement du FIA.

Pour les opérations d’acquisitions et cessions temporaires de titres, le prospectus inclut une description générale des opérations de financement sur titres utilisées par le FIA et la justification de leur utilisation. En effet, l’utilisation des opérations d’acquisitions et cessions temporaires de titres doit être expliquée de façon précise :

- La nature des opérations utilisées :
 - Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
 - Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
 - Autre nature (à préciser).
- La nature des interventions, l’ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l’objectif de gestion :
 - Gestion de la trésorerie ;
 - Optimisation des revenus du FIA;
 - Contribution éventuelle à l’effet de levier du FIA;
 - Autre nature (à préciser).
- Les types d’actifs pouvant faire l’objet de telles opérations ;
- Le niveau d’utilisation envisagé et autorisé : la proportion maximale d’actifs sous gestion pouvant faire l’objet de telles opérations, ainsi que la proportion attendue d’actifs sous gestion qui feront l’objet de telles opérations doivent être spécifiées ;
- Les effets de levier éventuels.
- La rémunération : mention du fait que des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions ;
- Critères déterminant le choix des contreparties (y compris la forme juridique, le pays d’origine et la notation minimale de crédit).

- c) Le niveau d’utilisation maximum des différents instruments⁹;
 - d) Le niveau d’utilisation des différents instruments généralement recherché, correspondant à l’utilisation habituelle envisagée par le gérant⁶.
 - e) Le cas échéant, des éventuelles restrictions à l’utilisation de l’effet de levier, ainsi que des éventuelles modalités de remploi d’un collatéral ou d’actifs.
- Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du FIA¹⁰.

Les informations figurant dans la rubrique « stratégie d’investissement » du prospectus permettent de satisfaire à l’obligation de communication résultant de l’article 318-47 du règlement général de l’AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion (conformément aux articles 321-77¹¹ à 321-81 et 318-38¹² du règlement général de l’AMF).

La mise à disposition d’une version à jour du prospectus sur l’extranet ROSA permet de répondre à l’obligation de transmission annuelle à l’AMF de ces informations mentionnée à l’article 321-82¹³ et 318-47¹⁴ du règlement général de l’AMF.

3.2.8. Contrats constituant des garanties financières

La possibilité pour le FIA d’octroyer des garanties à des tiers doit être mentionnée de manière expresse. Cette rubrique détaille :

- a) La nature des garanties octroyées par le FIA ;
- b) La nature des engagements du FIA pouvant nécessiter ce type de garanties ;
- c) La qualité des bénéficiaires de ces garanties.

Le prospectus décrit les garanties acceptables en ce qui concerne les types d’actifs, l’émetteur, l’échéance, la liquidité ainsi que la diversification des garanties et les politiques en matière de corrélation.

Le prospectus fournit des indications sur la manière dont les actifs faisant l’objet d’opérations de financement sur titres et de contrats d’échange sur rendement global et les garanties reçues sont conservés (par exemple par un dépositaire de fonds) ainsi que sur toute restriction (réglementaire ou volontaire) concernant la réutilisation des garanties.

3.2.9. Cas particulier des nourriciers

Pour les nourriciers n’intervenant pas sur les marchés à terme, la rubrique « stratégie d’investissement » doit préciser que :

- a) Celui-ci est le nourricier d’un OPCVM ou d’un FIA maître donné et que l’actif de celui-ci est investi en totalité et en permanence en parts ou actions d’un seul OPCVM ou FIA dit maître et à titre accessoire en dépôts détenus dans la stricte limite des besoins liés à la gestion des flux du FIA. Le cas échéant, le prospectus précise

⁹ Cette information doit également être communiquée s’agissant des contrats d’échange sur rendement global utilisés par le FIA.

¹⁰ Selon les articles 7 et 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012

¹¹ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre 1er ter du livre III du règlement général de l’AMF pour leur activité de gestion de FIA.

¹² Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre 1er bis du livre III du règlement général de l’AMF pour leur activité de gestion de FIA (ou la disposition équivalente en droit interne pour la société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre que la France).

¹³ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre 1er bis du livre III du règlement général de l’AMF pour leur activité de gestion de FIA.

¹⁴ Pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre 1er bis du livre III du règlement général de l’AMF pour leur activité de gestion de FIA (ou la disposition équivalente en droit interne pour la société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE dans un autre Etat membre que la France).

également que le FIA nourricier peut conclure les contrats financiers mentionnés à l'article L. 214-24-55 du code monétaire et financier ;

- b) L'objectif et la politique de placement, ainsi que le profil de risque du FIA nourricier et des informations quant au point de savoir si les performances du FIA nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître sont identiques, ou dans quelle mesure et pour quelles raisons elles diffèrent. Le prospectus contient également une description des actifs autres que les parts ou actions de l'OPCVM ou du FIA maître, dans lesquels l'actif du FIA nourricier peut être investi ;
- c) Une description brève de l'OPCVM ou du FIA maître, de son organisation ainsi que de son objectif et de sa politique de placement, y compris son profil de risque et une indication de la manière dont il est possible de se procurer le prospectus de l'OPCVM ou du FIA maître ;
- d) Un résumé de l'accord entre le FIA nourricier et l'OPCVM ou le FIA maître ou des règles de conduite internes établies conformément à l'article L. 214-24-58 du code monétaire et financier ;
- e) La manière dont les porteurs peuvent obtenir des informations supplémentaires sur l'OPCVM ou le FIA maître et sur l'accord précité conclu entre le FIA nourricier et l'OPCVM ou le FIA maître ;
- f) Une description des rémunérations et des remboursements de coûts dus par le FIA nourricier au titre de son investissement dans des parts ou actions de l'OPCVM ou du FIA maître, ainsi qu'une description des frais totaux du FIA nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître ;
- g) Une description des conséquences fiscales de l'investissement dans les parts ou actions de l'OPCVM ou du FIA maître pour le FIA nourricier.

3.2.10. Pour les nourriciers intervenant sur les marchés à terme

- a) Si cette intervention sur les marchés à terme n'introduit pas de décorrélation substantielle entre le FIA nourricier et l'OPCVM ou le FIA maître, la rubrique « stratégie d'investissement » doit :
 - Préciser le % d'investissement du FIA nourricier dans un OPCVM ou un autre FIA (en précisant le nom de cet OPCVM ou FIA) et s'il intervient sur les marchés à terme ;
 - Reprendre la section « en quoi consiste ce produit » du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, la rubrique « objectifs et politique d'investissement » du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) de l'OPCVM ou du FIA maître et préciser la nature et l'impact de l'intervention sur les marchés à terme par le FIA nourricier.
- b) Si cette intervention sur les marchés à terme introduit une décorrélation substantielle entre le FIA nourricier et l'OPCVM ou le FIA maître, la rubrique « stratégie d'investissement » doit :
 - Préciser que le FIA est investi en totalité dans un OPCVM ou un autre FIA et à titre accessoire en liquidités mais que l'utilisation des marchés à terme modifie de manière importante l'exposition du FIA par rapport à un simple investissement en direct dans cet OPCVM ou autre FIA ;
 - Préciser la nature et l'impact de l'utilisation des marchés à terme sur l'exposition du FIA nourricier en décrivant le montage financier retenu.

Afin de limiter le risque de confusion, toutes les mentions provenant du prospectus de l'OPCVM ou du FIA maître doivent être clairement identifiables (police différente, couleur différente, etc.).

3.2.11. Cas particulier des FIA à compartiment

S'il est envisagé que des compartiments souscrivent des parts ou actions de compartiment(s) du même FIA auxquels ils se rattachent, le prospectus doit le mentionner et préciser le pourcentage maximum de l'actif du compartiment investi dans d'autres compartiments du même FIA ainsi que le pourcentage maximum de l'actif de chaque compartiment qui peut être détenu par un autre compartiment du même FIA.

3.2.12. Profil de risque

L’objectif de cette rubrique est de donner une information pertinente sur les risques associés aux techniques employées auxquels s’expose l’investisseur. Le profil de risque du fonds ne se limite pas à la description des instruments dans lesquels le FIA est investi.

Par exemple :

- a) Mention des caractéristiques spécifiques du FIA, notamment liées aux classifications (degré minimum d’exposition au marché actions, sensibilité, risque de change, etc.) ;
- b) Effets possibles de l’utilisation des contrats financiers sur le profil de risque ;
- c) Mention spécifique lorsque la valeur liquidative est susceptible de connaître une volatilité élevée du fait de la composition de son portefeuille ou des techniques de gestion du portefeuille pouvant être employées, ou lorsqu’un fonds monétaire est sensible au risque crédit ;
- d) Le risque que la performance du FIA ne soit pas conforme à ses objectifs, aux objectifs de l’investisseur (en précisant que ce dernier risque dépend de la composition du portefeuille de l’investisseur) ;
- e) Le risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué ;
- f) Impact de l’inflation ;
- g) Restriction de liquidité ;
- h) Les risques liés à l’utilisation d’un prime broker (par exemple, risque lié à la diminution du niveau de financement accordé par ce dernier, risque lié à la réutilisation des titres) ;
- i) Risques découlant de l’évolution potentielle de certains éléments (traitement fiscal, par exemple) ;
- j) Risques liés au type de réplication utilisé, pour les FIA indicieux ou ;
- k) Pour les fonds professionnels à vocation générale ou les fonds de fonds alternatifs, les risques liés à l’existence de règles de dispersion des risques plus souples que sur les fonds d’investissement à vocation générale ;
- l) Pour les fonds professionnels à vocation générale mettant en œuvre un effet de levier, les risques liés à l’existence d’un effet de levier supérieur à l’effet de levier autorisé dans les autres FIA.
- m) Les risques liés à la mise en place d’une convention prise en application des III ou IV de l’article L. 214-24-10 du code monétaire et financier (non applicable aux fonds d’investissement à vocation générale ouverts à des investisseurs non professionnels) ;
- n) Risques associés au recours à l’effet de levier.

Le prospectus décrit également les risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats d’échange sur rendement global, ainsi que les risques liés à la gestion des garanties, tels que le risque opérationnel, le risque de liquidité, le risque de contrepartie, le risque conservation et le risque juridique et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties.

3.2.13. Garantie ou protection

Cette rubrique complète le document d’informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d’information clé pour l’investisseur (DICI), notamment en précisant toutes les caractéristiques techniques de la garantie ou de la protection, telles que les modalités de substitution des sous-jacents, les formules mathématiques.

3.2.14. Une description des principales conséquences juridiques de l’engagement contractuel pris à des fins d’investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l’existence ou non d’instruments juridiques permettant la reconnaissance et l’exécution des décisions sur le territoire de la République française.

3.2.15. Souscripteurs concernés et profil de l’investisseur type

L’objectif de cette rubrique est de préciser quels souscripteurs ont accès au FIA et à quel type d’investisseurs le FIA s’adresse.

(A décliner par catégorie de parts, le cas échéant)

Elle doit donc :

- a) Préciser si le FIA est :

- Tous souscripteurs¹⁵ ; Lorsque le FIA est un fonds professionnel à vocation générale qui réserve la souscription ou l’acquisition des parts ou actions du FIA uniquement à des investisseurs professionnels au sens de la l’article L. 533-16 du code monétaire et financier, préciser « tous souscripteurs professionnels » ;
- Tous souscripteurs, destiné plus particulièrement à X (par exemple, tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à servir de support de contrats d’assurance vie en unité de compte de la compagnie d’assurance Z) ;
- Dédié à 20 investisseurs au plus : dans ce cas, il est indiqué dans cette rubrique que le nombre de souscripteurs ne peut excéder vingt personnes, qu’à l’exception des personnes suivantes qui peuvent ne souscrire qu’une part :

La société de gestion du FIA ou une entité appartenant au même groupe ;

L’établissement dépositaire ou une entité appartenant au même groupe ;

Le promoteur du FIA ou une entité appartenant au même groupe ;

Le FIA dédié à 20 investisseurs au plus ne fait l’objet d’aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public ;

- Dédié, plus particulièrement à X (par exemple, dédié aux filiales du groupe K) : dans ce cas, la rubrique précise clairement les caractéristiques de la catégorie d’investisseurs visés et que le FIA ne fait l’objet d’aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public ;

Lorsque le FIA a vocation à être commercialisé auprès d’une cible particulière d’investisseurs, cette catégorie d’investisseurs est définie précisément dans le prospectus. Une note technique devra être communiquée lors de la demande d’agrément, détaillant notamment la cible de clientèle visée et les modalités de commercialisation retenues.

b) Préciser, lorsque le FIA est un fonds professionnel à vocation générale :

- La nature des souscripteurs concernés, en reprenant la liste exacte énoncée aux articles 423-2 du règlement général de l’AMF ; ou
- Le cas échéant, que le FIA réserve la souscription ou l’acquisition des parts ou actions du FIA uniquement à des investisseurs professionnels au sens de l’article L. 533-16 du code monétaire et financier ; ou Que le FIA est commercialisé hors de France uniquement (éventuellement, en précisant dans quels pays).

c) Expliciter quel est le profil type de l’investisseur pour lequel le FIA a été créé, ainsi que la durée de placement recommandée le cas échéant.

S’agissant du profil type de l’investisseur, sa description est complétée, lorsque cela est pertinent, par des éléments, sur :

- L’aversion au risque ou la recherche de l’exposition à un risque des souscripteurs visés ;
- La proportion du portefeuille financier ou du patrimoine des clients qu’il est raisonnable d’investir dans ce FIA ;
- Ainsi qu’un avertissement sur la nécessité de diversification des placements.

S’agissant de la durée de placement recommandée, celle-ci doit être cohérente avec l’objectif de gestion et les catégories d’instruments dans lequel le FIA est investi. Elle doit être cohérente avec une prise de risque minimale en capital, en fonction de l’évolution long terme des marchés et non pas d’une situation de marché ponctuelle ou atypique. À titre d’illustration, l’Autorité serait amenée à interroger la société de gestion sur les raisons de son choix si la durée de placement recommandée d’un FIA « actions » était inférieure à 5 ans.

3.2.16. Modalités de détermination et d’affectation des sommes distribuables
(A décliner par catégorie de parts, le cas échéant)

3.2.17. Fréquence de distribution
(A décliner par catégorie de parts, le cas échéant)

3.2.18. Caractéristiques des parts ou actions (devises de libellé, fractionnement, etc.)
(A décliner par catégorie de parts, le cas échéant)

¹⁵ Dès lors qu’ils sont des souscripteurs éligibles au sens de l’article 423-2 du règlement général de l’AMF

Dans les conditions de l’article 422-23 du règlement général de l’AMF, le prospectus devra comporter une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs, et, dès lors qu’un investisseur bénéficie d’un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d’un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d’investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l’indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion.

3.2.19. Modalités de souscription et de rachat

(Avec mention et adresse de l’organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats)

Cette rubrique comporte les mentions et le tableau suivants¹⁶ :

« Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

<i>J-q ouvrés [0 ≤ q ≤ 5]</i>	<i>J-p ouvrés [0 ≤ p ≤ 5]</i>	<i>J : jour d’établissement de la VL</i>	<i>J+y ouvrés</i>	<i>J+s ouvrés [0 ≤ s ≤ 5]</i>	<i>J+z ouvrés [0 ≤ z ≤ 5]</i>
<i>Centralisation avant [12h] des ordres de souscription¹</i>	<i>Centralisation avant [12h] des ordres de rachat¹</i>	<i>Exécution de l’ordre au plus tard en J</i>	<i>Publication de la valeur liquidative</i>	<i>Livraison des souscriptions</i>	<i>Règlement des rachats</i>

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier. »

- a) Précision des modalités de passage d’un compartiment à un autre, d’une catégorie de parts ou d’actions à une autre, y compris du point de vue fiscal ;
- b) Pour un FIA dont les parts ou actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation : indication des modalités d’admission sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation où les parts négociées ;
- c) Possibilités prévues de limiter ou arrêter les souscriptions ;

d) Existence et description d’éventuels préavis incitatifs de souscription et/ou de rachat :

Exemple de rédaction de préavis incitatif de rachat :

« Des commissions de rachat s’appliqueront dans les conditions suivantes :

- Pour les règlements sans délai d’exécution de l’ordre : 2 % acquis au FIA pour toute demande de rachat présentée avec un préavis inférieur à 35 jours ;
- Pour les règlements avec un délai d’exécution de l’ordre (préavis) égal ou supérieur à 35 jours : néant. »

e) Existence et description d’un éventuel délai entre la date de centralisation d’un ordre de souscription ou de rachat, et la date de règlement par le teneur de compte émetteur ou de livraison des parts ou actions du FIA (uniquement pour les fonds de fonds alternatifs et les fonds professionnels à vocation générale).

Exemple de rédaction portant sur le délai applicable lors du rachat de parts ou actions pour un FIA dont la périodicité de valorisation est mensuelle :

« Le délai entre la date de centralisation de l’ordre de souscription ou de rachat et la date de règlement de cet ordre par le dépositaire au porteur est de XX (60 jours maximum) :

1) La valeur liquidative est établie le dernier jour de chaque mois (date d’établissement de la valeur liquidative).

¹⁶ Où « q » est le délai de préavis de souscription, « p » est le délai de préavis de rachat, « y » est le délai de publication de la valeur liquidative, « s » est le délai de souscription des ordres et « z » est le délai de règlement des rachats.

2) La valeur liquidative est calculée et publiée au plus tard 20 jours après la date d’établissement de la valeur liquidative.

3) Le dépositaire règle les parts ou actions au plus tard 5 jours après la date de calcul et de publication de la valeur liquidative.

Les ordres de rachat doivent être transmis au plus tard avant 12 heures, 35 jours avant la date d’établissement de la valeur liquidative. Si ce jour n’est pas un jour ouvré, il doit être transmis au plus tard avant 12 heures le jour ouvré précédent.

À titre d’exemple, un porteur souhaitant faire racheter ses parts sur la valeur liquidative du 30 avril, doit faire parvenir son ordre de rachat au plus tard le 26 mars à 12 heures. La valeur liquidative du 30 avril sera calculée et publiée le 20 mai, et le dépositaire règlera les rachats au plus tard le 25 mai.

L’attention des investisseurs est attirée sur le fait qu’un ordre de rachat passé par un porteur le 27 mars (c’est-à-dire après la date limite de centralisation) ne serait pas exécuté sur la valeur liquidative établie le 30 avril, mais sur celle établie le 30 mai. Dans ce cas, un délai de 90 jours s’écoulerait entre la date de passation de l’ordre et la date de règlement du rachat par le dépositaire.

Cet exemple ne tient pas compte des décalages pouvant intervenir si les jours mentionnés ne sont pas ouvrés ».

f) Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

- Existence d’un dispositif de « gates »

Les modalités de fonctionnement des « gates » doivent être décrites de façon précise dans les prospectus des FIA concernés. Il est rappelé que la société de gestion doit évaluer la pertinence du dispositif retenu, notamment au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité du FIA que pourraient avoir certains dispositifs de plafonnement des rachats.

- Description de la méthode retenue (seuil d’activation des « gates »¹⁷ qui doit être appliqué sur les rachats centralisés à une même date pour l’ensemble de l’actif du FIA et non de façon spécifique selon les catégories de parts, éventuel montant minimum nécessaires au déclenchement de l’application des règles de plafonnement des ordres de rachats, ...), [ou si le FIA est un FIA nourricier, modalités de plafonnement des rachats de ses parts ou actions lorsque la société de gestion de l’OPCVM ou du FIA maître décide de plafonner les rachats des parts ou actions de ce dernier et modalités de plafonnement des rachats des parts ou actions par l’OPCVM ou le FIA maître.](#)
- En cas d’activation du mécanisme de « gates », modalités d’information des porteurs dont les ordres n’ont pas été entièrement exécutés, ainsi que de l’ensemble des porteurs
- Traitement des ordres non exécutés (report, annulation, faculté ouverte aux porteurs de s’opposer au report automatique)
-
- Renvoi vers le règlement ou les statuts du FIA pour obtenir des informations plus précises sur le dispositif de « gates »

Le prospectus précise si le déclenchement de l’application des règles de plafonnement des ordres de rachat est automatique (uniquement pour les fonds de fonds alternatifs et les fonds professionnels à vocation générale), ou si la société de gestion se réserve la possibilité de ne pas déclencher ce mécanisme (cas général).

- Absence de dispositif de « gates »

Dans l’hypothèse où le FIA ne prévoit pas de dispositif de « gates », l’avertissement suivant doit être mentionné de manière visible dans le prospectus, mettant en garde les investisseurs sur l’absence de cet outil de gestion de liquidité¹⁸ :

Pour les fonds d’investissement à vocation générale : « En cas de circonstances exceptionnelles, l’absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l’incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds. »

Pour les fonds de fonds alternatif et les fonds professionnels à vocation générale : « L’absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l’incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds. »

¹⁷ Hors FIA nourricier

¹⁸ Cet avertissement n’est pas requis pour les FIA dédiés mentionnés à l’article L. 214-26-1 du code monétaire et financier, les fonds monétaires ou les fonds indiciels cotés (ETF) n’ayant pas introduit de gates.

- g) Pour un FIA dont l’objectif de gestion est fondé sur un indice et dont les parts ou actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé :
 - Conditions de souscriptions et de rachat du fonds sur le marché primaire ;
 - Admission et négociation des parts du fonds sur le marché secondaire.
- h) Pour un FIA dont l’objectif de gestion est fondé sur un indice et dont les parts ou actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, modalités de calcul et de diffusion de la valeur liquidative indicative
- i) Pour un FIA dont l’objectif de gestion est fondé sur un indice et dont les parts ou actions sont admises aux négociations sur un marché règlementé, précisions sur les établissements financiers « Teneurs de marché »
- j) Une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, y compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement ;

3.2.20. Frais et commissions

(A décliner par catégorie de parts, le cas échéant)

L’objectif du prospectus est de donner une description de l’exhaustivité des frais, commissions et rémunérations des différents acteurs et intermédiaires, les informations complémentaires (commissions de gestion indirectes par exemple) venant détailler le total des des coûts récurrents du document d’informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le total frais courant du document d’information clé pour l’investisseur (DICl), notamment :

- a) Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l’investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Ces éléments doivent être présentés sous la forme d’un tableau :

Frais à la charge de l’investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	A %, A% maximum, ou modalité particulière (fourchette, etc.)
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	B %, ou selon modalités particulières ¹⁹ (applicables à l’ensemble des souscriptions) FIA coté : B % (applicables à l’ensemble des souscriptions) ou selon modalités particulières ²⁰

¹⁹ Par exemple dans le cas des droits d’entrée ajustables acquis

²⁰ Pour un FIA coté pour lequel les opérations de souscription sont réalisées par des acteurs spécifiques (participants autorisés), selon les modalités particulières prévues au prospectus. Ces modalités doivent garantir que les commissions sont égales aux coûts théoriques supportés par le FIA pour investir les sommes résultant de la souscription, en tenant compte des modalités d’exécution convenues avec ledit participant autorisé. Le prospectus doit également décrire les principales sources d’écarts potentielles entre ces coûts théoriques et les coûts effectifs. La méthode d’estimation des coûts théorique ne doit pas introduire de biais structurel d’estimation.

Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	C %, C % maximum, ou modalité particulière (fourchette, etc.)
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	D %, ou selon modalités particulières ²¹ (applicables à l’ensemble des rachats) FIA coté : D % (applicables à l’ensemble des rachats) ou selon modalités particulières ²²

- b) Les frais de gestion financière ;
- c) Les frais de fonctionnement et autres services;
- d) Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion). Dans le cas de FIA investissant à plus de 20 % de l’actif net dans des placements collectifs de droit français, des organismes de placement collectif en valeurs mobilières constitués sur le fondement d’un droit étranger, des FIA établis dans un autre Etat membre ou des fonds d’investissement constitués sur le fondement d’un droit étranger, mention du niveau maximal des frais et commissions indirects ;
- e) Les commissions de mouvement. Le barème des commissions de mouvement devant figurer dans le prospectus devra préciser notamment :
- Les assiettes retenues sur :
 - Les transactions ;
 - Les opérations sur titres ;
 - Les autres opérations ;
 - Les taux ou montants applicables à ces différentes assiettes (par mesure de simplification, les FIA ont la possibilité de mentionner un taux maximum, pour l’ensemble des instruments) ;
 - Les clés de répartition entre les différents acteurs.

Il doit en outre comporter une description succincte de la procédure de choix des intermédiaires et des commentaires éventuels.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l’opération et des commissions de mouvement facturées doit être renseignée dans le rapport de gestion du FIA.

- f) La commission de surperformance
 Pour les FIA soumis à la position AMF 2021-01, le prospectus comporte une description de la méthode de calcul de la commission de surperformance, conformément à cette position, en faisant particulièrement référence aux paramètres et à la date de paiement de la commission.
 Le prospectus peut comporter, à titre d’exemple, la précision suivante :
« A compter de l’exercice ouvert le [à compléter], toute sous-performance du fonds par rapport à l’indice de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. À cette fin, la durée cible de la période de référence de la performance est fixée à [cinq ans] »

²¹ Par exemple dans le cas des droits de sortie ajustables acquis

²² Pour un FIA coté pour lequel les opérations de rachat sont réalisées par des acteurs spécifiques (participants autorisés), selon les modalités particulières prévues au prospectus. Ces modalités doivent garantir que les commissions sont égales aux coûts théoriques supportés par le FIA pour investir les sommes résultant du rachat, en tenant compte des modalités d’exécution convenues avec ledit participant autorisé. Le prospectus doit également décrire les principales sources d’écarts potentielles entre ces coûts théoriques et les coûts effectifs. La méthode d’estimation des coûts théorique ne doit pas introduire de biais structurel d’estimation.

Le prospectus inclut des exemples concrets de la manière dont la commission de surperformance sera calculée, de manière à bien faire comprendre aux investisseurs le modèle de commission de surperformance, en particulier lorsque ce modèle permet de prélever des commissions de surperformance même en cas de performance négative.

Lorsque des commissions de surperformance sont calculées en fonction de la performance par rapport à un indice de référence, le prospectus indique le nom de l’indice de référence. Il doit également présenter les performances passées par rapport à cet indice. Afin d’éviter que le document soit mis à jour fréquemment, le prospectus peut diriger les investisseurs vers un site web sur lequel figure cette présentation.

Lorsque des commissions de surperformance sont calculées en fonction d’un modèle fondé sur un indice de référence différent de celui mentionné au point 3.2.6, la société de gestion explique le choix de cet indice.

Ces éléments doivent être présentés sous la forme d’un tableau :

	Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière ²³	Actif net	X % TTC Taux maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services * ²⁴	Actif net	X % TTC Taux maximum (en cas de prélèvement en frais réels) Ou Taux (en cas de forfait) **
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	X % TTC Taux maximum
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Barème : H % sur les actions I % sur les obligations Etc.
5	Commission de surperformance	Actif net	F % de la performance au-delà de G (TTC) (***)

(*) Préciser exhaustivement les frais de fonctionnement et autres services concernés

(**) La mention est complétée par une précision sur le fait que ce taux peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs et que tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

(***) Le cas échéant, un taux maximum peut être indiqué, en plus du taux effectif.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- Les contributions dues pour la gestion du FIA en application du 4° du II de l’article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FIA) exceptionnels et non récurrents ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d’un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d’une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

²³ Les frais de gestion financière sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05

²⁴ Les frais de fonctionnement et autres services sont détaillés dans la position-recommandation AMF DOC-2011-05

L’information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du FIA.

Le prospectus des FIA créés à compter du 8 novembre 2016 tient compte des nouvelles terminologies « frais de gestion financière » et « frais administratifs externes à la société de gestion » et de la nouvelle numérotation des blocs de frais. Le prospectus des FIA existants avant le 8 novembre 2016 devra être mis à jour, de sorte à retenir ces nouvelles terminologies, à la prochaine occasion de modification du prospectus et au plus tard le 8 novembre 2017.

De façon optionnelle, la société de gestion peut :

- Fusionner les frais de gestion financière et les frais de fonctionnement et autres services. Dans ce cas, le nom de la rubrique s’intitule « frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services » ;
- Choisir, s’agissant des frais de fonctionnement et autres services, un prélèvement sur la base des frais réels ou sur la base d’un forfait dans la limite du taux maximum du barème indiqué ;
- Ajouter un taux maximum total de frais comprenant les frais de gestion financière, les frais de fonctionnement et autres services,, les commissions de mouvement et les frais indirects. Ainsi, la société de gestion peut indiquer par exemple que « le total des frais maximum sera de X% par an de l’actif net ».

Pour les fonds dédiés, l’affichage d’un montant de frais de gestion financière et de frais administratifs externes à la société de gestion peut être présenté en euros (somme fixe).

Seuls les FIA qui affichent les frais dans le prospectus selon la présentation ventilée (des frais de gestion financière et des frais de fonctionnement et autres services) et ayant opté pour un prélèvement en frais réels de ces derniers peuvent bénéficier de la possibilité d’informer les actionnaires ou porteurs de parts du FIA par tout moyen dans les conditions prévues au sein de la rubrique « augmentation des frais » du tableau de l’article 8 de l’instruction DOC-2011-20 (il est rappelé que les FIA monétaires ou monétaires court terme ne peuvent bénéficier de cet aménagement de l’information).

Dans ce cas, le prospectus comprend une mention indiquant clairement que le FIA sera susceptible de ne pas informer ses actionnaires ou porteurs de parts de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d’obtenir le rachat de leurs actions ou parts sans frais en cas de majoration des frais de fonctionnement et autres services pour lesquels le prélèvement en frais réels a été choisi qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile ; l’information des actionnaires ou porteurs de parts pouvant alors être réalisée par tout moyen (par exemple, sur le site Internet de la société de gestion de portefeuille, dans la rubrique relative au FIA concerné). Il est rappelé que cette information devra, par ailleurs, être publiée en préalable à sa prise d’effet.

Les FIA existants qui décideraient d’ajouter cette mention dans leur prospectus doivent en informer leurs actionnaires ou porteurs de parts de manière préalable, par l’intermédiaire d’une information particulière et leur laisser la possibilité d’obtenir le rachat de leurs actions ou parts sans frais.

Si la société de gestion souhaite utiliser un taux réel fixe, elle pourra afficher un tableau simplifié avec ce taux unique.

Les FIA existants au 6 octobre 2022 peuvent conserver la structure de frais dans les conditions de la position-recommandation AMF DOC-2011-05 en vigueur au 6 octobre 2022 et continuer à utiliser la terminologie « frais administratifs externes à la société de gestion » au titre du poste 2 ou « frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion ». Les conditions d’information des actionnaires ou porteurs de parts de l’OPCVM sont celles prévues à l’article 8 de l’instruction DOC-2011-20 en vigueur avant la même date.

Frais de recherche

1. Que la société de gestion ait décidé, pour la gestion du FIA, d’ouvrir un compte de recherche au sens de l’article 314-22 du règlement général de l’AMF ou non, elle indique en dessous du tableau des frais facturés au FIA que des

frais liés à la recherche au sens de l’article 314-21 du règlement général de l’AMF peuvent être facturés au FIA, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

2. Toute société de gestion qui déciderait d’ouvrir un compte de recherche en informe les actionnaires ou porteurs de parts du FIA par tout moyen. Si elle considère cela approprié, la société de gestion peut en informer les actionnaires ou porteurs de parts de manière particulière en laissant éventuellement la possibilité de sortir sans frais.

3. En sus du 2., qui précède, toute société de gestion qui déciderait d’ouvrir un compte de recherche lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion et qui souhaiterait mentionner explicitement une estimation des frais liés à la recherche :

- mentionne cette estimation sous le tableau des frais facturés au FIA en précisant que ces frais de recherche sont facturés au FIA. Dans ce cas, la société de gestion ne tient pas compte du 1., ci-dessus.

- informe par tout moyen les actionnaires ou porteurs de parts du FIA de l’augmentation des frais liés à la recherche. Si elle considère cela approprié, la société de gestion peut en informer les actionnaires ou porteurs de parts de manière particulière en leur laissant éventuellement la possibilité de sortir sans frais.

Par ailleurs, doivent également être définis les modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d’acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger : le prospectus décrit la part des revenus générés par les opérations de financement sur titres qui est reversée au FIA et des coûts et frais attribués au gestionnaire ou à des tiers (par exemple l’agent prêteur). Le prospectus indique également si ceux-ci sont des parties liées au gestionnaire.

Lorsque le FIA est nourricier, les informations relatives au frais (et notamment le tableau) du maître doivent être reprises dans le prospectus du nourricier.

Dans le cas d’un [FIA] dont les parts ou actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation en application de l’article D. 214-32-31 du code monétaire et financier, le prospectus doit préciser, le cas échéant, dans quelle mesure cette admission impacte les frais/commissions de souscription/rachat aux investisseurs recourant à ce mode de distribution.

4. INFORMATIONS D’ORDRE COMMERCIAL

Cette rubrique doit comporter les informations sur les mesures prises pour effectuer :

1° Les distributions ;

2° Le rachat ou le remboursement des parts ;

3° La diffusion des informations concernant le FIA ;

4° Conformément à l’article L. 533-22-1 du code monétaire financier, il faut indiquer les supports sur lesquels l’investisseur peut trouver l’information sur les critères ESG pris en compte par le FIA dans sa stratégie d’investissement.

Lorsque les parts sont commercialisées dans un autre État membre, les informations précitées sont données en ce qui concerne cet État membre et sont comprises dans le prospectus qui y est diffusé.

5. REGLES D’INVESTISSEMENT

Cette rubrique comporte une description des différents ratios réglementaires et spécifiques applicables au FIA. Cette description peut directement faire référence aux textes applicables.

Mention particulière sur la dérogation permettant d'investir au-delà des ratios de 5-10-40 dans des titres garantis en indiquant les États, les collectivités publiques territoriales et les organismes internationaux à caractère public dans lesquels ils ont l'intention de placer ou ont placé plus de 35 % de leurs actifs.

6. RISQUE GLOBAL

Mention de la méthode de calcul du ratio du risque global (méthode du calcul de l'engagement ou méthode du calcul de la VAR).

Mention particulière sur les informations relatives au portefeuille de référence si la VAR relative est appliquée.

7. REGLES D'ÉVALUATION DE L'ACTIF

Les règles d'évaluation de l'actif reposent sur des méthodes d'évaluation et sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus.

1° Les règles d'évaluation sont fixées, sous leur responsabilité, par le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV ou, pour un FCP, par la société de gestion. Le prospectus précise les méthodes d'évaluation de chaque nature d'instruments financiers, dépôts ou valeurs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer et les modalités pratiques de valorisation de ceux-ci. Les méthodes d'évaluation fixent les principes généraux de valorisation par référence à une négociation sur un marché ou par référence aux méthodes spécifiques prévues notamment par le plan comptable FIA. Ces principes permettent de définir les modalités pratiques de valorisation. Par « modalités pratiques », il faut entendre pour chaque information nécessaire à la valorisation (courbe de taux, bourse, ...), la source des informations nécessaires à la valorisation et, le cas échéant, l'heure de récupération. Ces modalités pratiques doivent permettre de s'assurer que les valeurs liquidatives sont calculées de manière identique à chaque valeur liquidative.

Le prospectus prévoit également des modalités pratiques alternatives en cas, notamment, d'indisponibilité des données financières nécessaires à l'évaluation ainsi qu'une information du commissaire aux comptes du FIA en cas de mise en œuvre.

À titre d'exemple :

- a) Pour les actions, la méthode de valorisation précise que l'on retient les derniers cours connus à l'heure de valorisation du FIA tandis que les modalités pratiques précisent l'heure pour chacun des marchés réglementés utilisés et s'il s'agit du cours d'ouverture ou de clôture ;
- b) Pour les TCN, la méthode de valorisation précise quelles options du plan comptable sont retenues et les modalités pratiques précisent notamment les sources d'information des taux retenus.

Le plan de ce paragraphe du prospectus est le suivant :

« Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués... Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués ...
- Les contrats sont évalués ...
- Les dépôts sont évalués ...
- Autres instruments.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration ou du directoire de la SICAV ou, pour un fonds commun, de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles
- Descriptions des autres modalités pratiques alternatives d'évaluation et des cas de mise en œuvre. »

Le prospectus décrit la méthode d'évaluation des garanties et sa justification et mentionne l'utilisation ou non d'une évaluation au prix du marché (*mark-to-market*) quotidienne et de marges de variation quotidiennes.

En cas de recours à un mécanisme d’ajustement de la valeur liquidative (*swing pricing*), le prospectus décrit les principes généraux de la méthodologie choisie conformément à l’instruction DOC-2017-05.

2° Méthode de comptabilisation. Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers (coupon couru ou coupon encaissé, prise en compte des intérêts du weekend, ...) et des frais de transaction (frais inclus ou frais exclus, le cas échéant, par nature d’instruments) doit être précisé.

8. MENTIONS SPECIFIQUES AUX FONDS RELEVANT DU REGLEMENT (UE) 2017/1131, DIT « REGLEMENT MMF »

Chaque rubrique du prospectus, le cas échéant, doit être complétée des informations suivantes :

1° Mention relative aux caractéristiques du fonds : un fonds monétaire indique clairement quel type de fonds monétaire il est (VNAV, CNAV ou LVNAV), et s’il est un fonds monétaire court terme ou un fonds monétaire standard. Cette information pourra par exemple être fournie sous la forme de la classification du fonds (article 30-7 de la présente instruction) ;

2° Mention relative à la politique d’investissement : le cas échéant, en vertu de l’article 17 paragraphe 7.d) du Règlement MMF, un fonds monétaire inclut dans son prospectus, bien en évidence, une déclaration qui attire l’attention sur l’utilisation de la dérogation d’investissement dans la dette publique monétaire prévue à l’article 17 paragraphe 7 du Règlement MMF et indique toutes les administrations, institutions ou organisations visées au premier alinéa du paragraphe 7 de l'article 17 du règlement qui émettent, garantissent individuellement ou conjointement des instruments du marché monétaire dans lesquels il envisage d’investir plus de 5% de ses actifs.

3° Mention relative aux frais : lorsqu’un fonds monétaire investit 10% ou plus de ses actifs dans les parts ou actions d’autres fonds monétaires, il indique dans son prospectus le niveau maximal des frais de gestion imputables, tant pour lui-même que pour les autres fonds monétaires dans lesquels il investit²⁵ ;

4° Mention relative à la notation de crédit externe du fonds : si une notation de crédit externe a été sollicitée ou financée par le fonds et qu’elle apparait dans ce document, il est clairement indiqué que ladite notation a été sollicitée ou financée par le fonds ou le gestionnaire du fonds²⁶ ;

5° Mention spécifique aux fonds à valeur liquidative à faible volatilité (LVNAV) : le gestionnaire d'un fonds monétaire indique les circonstances dans lesquelles le fonds LVNAV ne procède plus à un rachat ou à une souscription à une valeur liquidative constante par part ou par action²⁷.

6° Mention relative à la gestion de la liquidité des fonds à valeur liquidative constante et des fonds à valeur liquidative à faible volatilité (CNAV, LVNAV) : le fonds monétaire décrit les procédures de gestion de la liquidité²⁸.

7° Mention relative à la valorisation : les investisseurs d’un fonds monétaire doivent être informés de façon claire de la méthode ou des méthodes utilisée(s) par le fonds monétaire pour valoriser les actifs du fonds et calculer la valeur liquidative. En outre, les fonds CNAV et LVNAV doivent clairement expliquer aux investisseurs l’utilisation de la méthode du coût amorti²⁹.

Un enrichissement de la partie VII (« règles d’évaluation de l’actif ») permet d’atteindre cet objectif, notamment, pour les fonds CNAV et LVNAV, en précisant les éventuelles différences de méthodes de valorisation entre valeur liquidative et valeur liquidative constante (modalités d’utilisation de la méthode du coût amorti pour le calcul de la VLC), et en décrivant les effets de l’arrondissement.

²⁵ Cf. art. 16 paragraphe 4, c) du Règlement MMF

²⁶ Cf. art. 26 du Règlement MMF

²⁷ Cf. art. 33, paragraphe 2, dernier alinéa du Règlement MMF

²⁸ Cf. art. 34, paragraphe 1 du Règlement MMF

²⁹ Cf. art. 36, paragraphe 5 et dernier alinéa du Règlement MMF

8° Mention relative au calcul de la valeur liquidative par part ou action : les fonds CNAV et LVNAV doivent clairement expliquer aux investisseurs l’utilisation de la méthode des arrondis dans le calcul de la valeur liquidative par part ou action³⁰.

9° Mention relative à la procédure interne d’évaluation de la qualité de crédit des instruments sélectionnés :

Le fonds monétaire décrit **en détail** la procédure d’évaluation interne de la qualité de crédit des instruments sélectionnés³¹.

La procédure d’évaluation interne de la qualité de crédit est élaborée par chaque société de gestion de portefeuille dans le respect des dispositions du Règlement MMF. L’AMF n’impose donc pas de modèle de description obligatoire. Toutefois, le plan-type ci-dessous est suggéré. La description doit présenter *a minima* un niveau d’information équivalent à celui demandé dans le plan-type.

I- *L’essentiel*

- *Description de la manière dont la SGP détermine que la qualité de crédit est positive au sens du Règlement MMF (grille de notation interne avec une note minimale exigée, caractère éligible/non-éligible sanctionné par un comité...)* ;
- *Mise en avant de l’indépendance de cette détermination (indépendance des équipes en charge de la notation interne, indépendance de la gouvernance du comité en charge de déterminer le caractère positif...)*.

II- *Description du périmètre de la procédure*

- *But de la procédure*
 - o *Permettre l’investissement dans des actifs de bonne qualité de crédit.*
- *Périmètre d’application*
 - o *Champ minimal règlement MMF ;*
 - o *Extensions éventuelles : ex. IMM de banques centrales.*

III- *Description des acteurs de la procédure*

- *Personnes en charges des différentes tâches* :
 - o *Collecter l’information (ex : fonction risque, back office) ;*
 - o *Mettre en œuvre la méthodologie (ex : équipe dédiée d’analystes, contribution des gestionnaires)*
 - o *Valider l’output (ex : comité crédit) ;*
 - o *Contrôler la mise en œuvre/revoir/valider la méthodologie (ex : fonction risque, audit, direction générale).*

IV- *Fréquence de mise en œuvre de l’évaluation*

- *Fréquence de revue des évaluations ;*
- *Possibilité de revoir l’évaluation de manière ad hoc en cas d’évènement significatif.*

V- *Description des paramètres d’entrée et de sortie de la procédure*

- *Fournir les inputs de la méthodologie ;*
- *Fournir les sources (ex : rapports annuels publics collectés à chaque revue, spreads de crédit rapatriés sur l’outil risque, veille de presse, etc.) ;*
- *Décrire l’output qui permet de déterminer si l’émetteur fait l’objet d’une évaluation de crédit positive : « black list », « green list », score avec seuil minimal...*

VI- *Description de la méthodologie [art. 21§1 a et b du règlement]*

- *Bien distinguer le cas échéant les méthodologies par type d’actif/contrepartie (ex : une méthodologie pour les compagnies financières, une pour les corporates, une pour les ABCP) ;*

³⁰ Cf. art. 36, paragraphe 5 et dernier alinéa du Règlement MMF

³¹ Cf. art. 21, paragraphe 3 du Règlement MMF

- *Distinguer les grandes étapes de construction et détermination de l’évaluation. Le but est d’obtenir une compréhension claire du lien entre les inputs quantitatifs et qualitatifs d’une part, et l’output, avec le résultat d’évaluation de la qualité de crédit, d’autre part.*

VII- *Description du cadre de revue*

- *Acteurs de la revue (lien avec partie II)*
- *Fréquence de la revue*
 - o *Description des éléments permettant de déclencher une revue (lien avec partie III)*
- *Nature de la revue (travaux effectués, tests)*
 - o *Par exemple, vérification de la pertinence des hypothèses sous-jacente, comparaison des évolutions d’analyse en interne par rapport au sentiment du marché.*

Remarques complémentaires

- Le Règlement MMF réclamant d’être réactif en cas de changement significatif, il est compréhensible que la société de gestion modifie si besoin son dispositif afin de l’adapter au mieux à la situation : une phrase incluse dans la description pourrait être rajoutée afin de prendre en compte cette situation et de couvrir les cas temporaires où l’information affichée dans les statuts ne reflète pas exactement la procédure à tout instant. La société de gestion mettrait alors à jour la description de la procédure au plus vite et dans le meilleur intérêt des porteurs en fonction de ses contraintes opérationnelles.